

Arrêt

n°324 318 du 31 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la motivation de la décision attaquée :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), votre père est originaire de l'Équateur et votre mère du Bas-Congo et vous êtes de religion catholique. Vous avez habité dans la commune de Kitambo avec vos parents jusqu'à l'âge de 5-6 ans. En raison des problèmes conjugaux de ces derniers, vous êtes ensuite allé vivre chez votre oncle et sa famille dans la commune de Lemba.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers le mois d'avril 2016, au vu de votre engagement pour l'association Caritas, vous vous êtes vu proposer par l'abbé de votre paroisse, [N. B.], de rencontrer un représentant de la Voix des Sans Voix (ci-après VSV). Ainsi, vous êtes devenu membre de cette organisation pour laquelle vous étiez « agent de transmission » dans le secteur où vous habitiez. Lorsque vous entendiez parler d'atteintes aux droits de l'homme dans votre commune, vous les rapportiez à un agent de la VSV ou à [l'abbé N.]. Un jour, en avril 2017, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) ont fait irruption chez votre oncle afin de procéder à votre arrestation. Vous avez été directement emmené dans un camp militaire où vous êtes resté la nuit. Le lendemain, vous êtes passé devant un juge au Tribunal de Grande Instance de la commune de Gombe et dans la foulée, vous avez été incarcéré à la prison de Ndolo. Vous y êtes resté environ six mois durant lesquels vos conditions de détention étaient difficiles. Vous y avez notamment subi des tortures et des violences sexuelles. Grâce à la complicité d'un aumônier, de [l'abbé N.] et de votre oncle, vous êtes parvenu à échafauder un plan d'évasion. Ainsi, le 20 novembre 2017, vous avez simulé un arrêt cardiaque lors de vos soins à l'hôpital. Vous avez rejoint votre oncle et [l'abbé N.] lors de votre transfert en ambulance vers une morgue. Ces derniers vous ont emmené vers le fleuve Congo afin que vous preniez une pirogue vers la République du Congo.

Vous êtes resté environ un mois à Brazzaville et êtes ensuite parti au Gabon où vous avez vécu quelques semaines avant d'arriver en Turquie. En avril 2018, vous avez rejoint la Grèce où vous avez introduit une demande de protection internationale. Sans connaître l'issue de cette procédure, vous avez quitté la Grèce le 2 février 2020 pour la Suède. Le 25 février 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités suédoises qui vous ont notifié une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 9 novembre de la même année. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 3 mai 2023 et avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 6 juin 2023.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être à nouveau arrêté, détenu voire tué par les autorités nationales en raison de votre implication dans la VSV.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale ».

3. La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'une motivation formulée comme suit :

« [...] D'emblée, relevons qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Néanmoins, même si vous n'apportez aucun document médical pour en attester, vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques (troubles du sommeil, peur de la police) liés à votre incarcération en RDC et d'hémorroïdes

(NEP, pp. 4, 5). L'officier de protection vous a signalé la possibilité de marquer des pauses lors de votre entretien personnel et vous a demandé de signaler le moindre problème (NEP, pp. 3, 5). Elle s'est également enquise à plusieurs reprises de votre état mental et de votre capacité à pouvoir poursuivre l'entretien personnel (NEP, pp. 5, 13, 17, 18). Vous avez pu bénéficier d'une pause supplémentaire en fin d'entretien et ni vous, ni votre conseil n'avez émis de remarque particulière quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 22). Par conséquent, au vu des éléments repris supra, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de vos dires que tous vos problèmes au Congo découlent de votre implication dans la VSV en tant qu'agent de transmission pour cette ONG (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général — ci-après « NEP » —, pp. 9, 10). En cas de retour au Congo, vous n'invoquez de crainte qu'eu égard à votre implication dans cette organisation (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 10). Or, divers éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité du récit d'asile que vous présentez et donc, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En premier lieu, les contradictions relevées entre vos déclarations dans nos locaux et celles que vous avez tenues auprès des autorités suédoises entament largement la crédibilité des faits allégués.

De fait, la nature des problèmes invoqués en Suède est radicalement différente de ceux que vous avez décrits en Belgique (farde « Informations sur le pays », pièce 1 : Aanvraag derde landen, traduction, pp. 4-15). Ainsi, devant les autorités suédoises, vous avez invoqué une appartenance au parti Ecidé depuis l'année 2017. Vous avez expliqué que dans ce cadre, vous avez été amené à distribuer des tracts une semaine avant la manifestation du 21 janvier 2018 à Kinshasa. Trois jeunes qui distribuaient ces tracts avec vous ont été arrêtés par des policiers en civil et ont été portés disparus. Quant à vous, vous êtes resté caché chez une amie de votre mère jusqu'au jour de la manifestation. Vous avez pris part à cet événement et avez été frappé à la tête alors que vous prétiez assistance à une dame âgée au sol. A votre réveil, vous constatez que vous vous trouvez dans une prison, où vous resterez détenu pendant deux semaines. Vous avez eu droit à un avocat, avez été jugé et avez pu bénéficier d'une libération sous conditions en raison de votre situation médicale. Votre mère est parvenue à vous faire quitter le pays grâce à la complicité des gardes de l'hôpital. Vous avez affirmé avoir quitté la RDC pour le Congo Brazzaville en date du 19 février 2018. A l'appui de votre demande de protection internationale auprès des autorités suédoises, vous n'invoquez aucun autre motif de crainte.

Interrogé au sujet de votre demande de protection internationale en Suède, vous reconnaisez y avoir demandé l'asile et avoir obtenu une décision défavorable (NEP, 9). En revanche, vous déclarez que les craintes exposées à la Belgique et à la Suède sont identiques, ce qui n'est manifestement pas le cas eu égard aux informations objectives à disposition du Commissariat général dont il est question supra. Confronté à ces versions différentes de votre récit, vous concédez avoir menti aux autorités suédoises sur conseil de votre avocat car vous n'aviez que 18 ans à l'époque (NEP, pp. 21, 22). Vous précisez également ne pas avoir eu le courage de vous ouvrir au sujet des viols subis en détention auprès des autorités suédoises (*ibid*). Or, ces explications tardives ne peuvent suffire à justifier les importantes et nombreuses divergences dans vos propos.

En second lieu, questionné quant à votre implication au sein de la VSV, vos propos n'ont aucunement emporté la conviction du Commissariat général. En effet, invité à parler spontanément de cette organisation, vos dires sont très généraux et se cantonnent à sa date de création, au fait qu'elle défend les droits de l'homme et les injustices dans votre pays (NEP, p. 11). Exhorté à en dire plus, vous vous limitez à évoquer évasivement l'assassinat de Floribert Shebeya et de son chauffeur en 2010 (*ibid*). En ce qui concerne la structure et les membres de la VSV, vous ne savez citer les noms que du directeur actuel, de [l'abbé N.] et d'un certain R. dont vous ignorez le nom complet (NEP, pp. 11, 14). Questionné au sujet des actions menées par la VSV, vous restez à nouveau vague et vous montrez en défaut, malgré l'insistance de l'officier de protection sur ce point, d'apporter des exemples concrets à l'appui de vos déclarations (NEP, pp. 11, 12). Également, vous ne savez pas citer les organismes avec lesquels elle collabore, que ce soit sur le plan national ou international (NEP, p. 12). Vous affirmez à plusieurs reprises que la VSV dénonce de nombreuses injustices mais vous ne parvenez pas à illustrer vos propos de manière concrète et à expliquer les moyens mis en œuvre par cette organisation pour ce faire (NEP, pp. 12, 13). De même, vous dites que la VSV prend part à des marches mais ne pouvez pas citer d'événement en particulier, évoquant vaguement la mort de Shebeya et les élections présidentielles (NEP, p. 12). Vous êtes également peu loquace en ce qui concerne votre adhésion à la VSV, vous contentant de dire que l'abbé N. vous a présenté à un représentant dont vous ignorez l'identité car il estimait que vous étiez une personne courageuse (NEP, p. 13). En outre,

vous ne pouvez expliquer le rôle de cet abbé dans la VSV et comment il en est devenu membre alors que vous le décrivez comme une personne « fort impliquée » (ibid).

Le Commissariat général relève enfin le caractère imprécis de vos déclarations relatives à votre implication dans la VSV en tant qu'agent de transmission. En effet, vous expliquez que vous assistiez aux « parlements debout » et écoutez les discussions dans votre quartier (au terrain de foot, à l'église) et que vous rapportiez les informations récoltées à R. ou à l'abbé (NEP, p. 14). Vous ne connaissez cependant pas quel est le rôle de R. ni ce qui advient de ces informations par la suite (ibid). Lorsqu'il vous est demandé de fournir des exemples de faits que vous aviez rapportés à la VSV, vous évoquez laconiquement les abus sexuels de l'église sur les mineurs, le cas d'une jeune fille violée et d'un ami d'ami retrouvé mort (NEP, pp. 14, 15). Vous ne développez pas davantage vos propos alors que vous auriez dénoncé de nombreux cas avant votre arrestation (NEP, p. 15). Le Commissariat général pointe également le fait que vous ne déposez pas le moindre élément de preuve à l'appui de vos dires (carte de membre de la VSV — enregistrements, notes que vous preniez pour la VSV) alors que vous affirmez que la VSV est au courant de vos problèmes et que par ailleurs, vous êtes en demande d'asile sur le sol belge depuis juin 2023. Le Commissariat général estime que si la circonstance de votre jeune âge (14-15 ans au moment des faits) peut fournir un début d'explication valable à l'indigence générale de vos déclarations, le fait que vous ayez effectué ces tâches risquées durant une année pour la VSV et ce, plusieurs fois par semaine, l'autorise à attendre de votre part des déclarations bien plus étayées.

Partant, l'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause votre qualité de membre et votre rôle d'agent de transmission pour la VSV.

En troisième lieu, vos propos relatifs aux problèmes consécutifs à votre supposée implication dans la VSV manquent également de crédibilité. Déjà, vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer quel est le fait déclencheur de votre arrestation par l'ANR en avril 2017 (NEP, pp. 16, 17). Vous affirmez que des menaces planaient sur vous à l'époque mais vos dires à ce sujet manquent de clarté (NEP, p. 17). De même, vous n'expliquez pas de manière circonstanciée votre passage au Tribunal de Grande Instance de la commune de Gombe et ne connaissez pas l'identité du juge, ni la peine retenue à votre encontre (NEP, p. 16). Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à l'Office des étrangers, vous ne connaissiez pas le nom de la prison où vous aviez été incarcéré durant environ six mois, ni le moment de votre arrestation que vous situiez en « 2016 ou 2017 » (Questionnaire CGRA, rubriques 3.1 et 3.5). Lors de votre entretien personnel, vous êtes néanmoins en mesure de vous souvenir de ces éléments, ce qui est pour le moins interpellant (NEP, p. 10). Concernant votre vécu carcéral, le Commissariat général considère que vous auriez dû vous montrer plus détaillé sur cet épisode que vous décrivez comme étant « le plus difficile de votre vie » (NEP, p. 17). De fait, concernant cette période de plusieurs mois, vous évoquez avoir été enfermé avec 20 personnes dans une petite cellule où il n'y avait ni lumière, ni toilettes (NEP, p. 17). Vous mentionnez le départ de certains détenus qui ne revenaient pas, les corvées de nettoyage et avoir été victime de torture et de viols (ibid). Invité à détailler le rythme de vos journées, vous relatez à nouveau le nettoyage, le fait de devoir manger tous dans le même plat et la violence des détenus (NEP, p. 18). Vous ajoutez que vous étiez le plus jeune, et évoquez votre solitude et le mépris des autres détenus (ibid). Questionné à leur sujet, vous affirmez avoir été enfermé avec des policiers et des militaires, mais ne parvenez à expliquer pourquoi un mineur avec un profil tel que le vôtre se retrouve parmi eux (NEP, p. 18). Vous restez évase au sujet de vos codétenus, vous limitant au fait que l'un d'entre eux avait enceinté la fille d'un haut gradé et que les autres n'avaient pas fait ce qu'on leur demandait et se faisaient torturer par les gardiens (ibid). Vous ne parvenez pas à détailler vos rapports avec vos codétenus et ne connaissez pas leurs noms. Vous n'expliquez pas ce que vous faisiez la journée en cellule afin de passer le temps, vous bornant à dire que vous pleuriez et restiez dans votre coin. Votre description des nuits passées à cet endroit n'est pas plus circonstanciée. Enfin, le Commissariat général remarque que vous ne parvenez pas à fournir un souvenir précis de votre séjour à cet endroit, vous contentant d'insister sur le fait que vous avez été violé et torturé. De la même manière, vous ne parvenez pas à fournir des déclarations précises quant aux gardiens par qui vous avez pourtant été persécuté plusieurs mois durant (ibidem).

Partant, la somme de ces éléments permet également au Commissariat général de remettre en question votre arrestation, votre détention et dès lors votre évasion de la prison de Ndolo.

Pour terminer, vous déclarez que votre oncle est décédé dans des circonstances « bizarres » car sa voiture aurait été percutée par le type de voitures utilisées par le gouvernement (NEP, p. 21). Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'une hypothèse de votre part et qu'aucun rapprochement ne peut être fait entre cet accident et les faits invoqués, qui, rappelons-le, ne sont pas considérés comme établis.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 10, 22).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 22), lesquelles vous ont été transmises en date du 11 juin 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. Le Conseil estime pour sa part qu'il peut se rallier aux motifs suivants de la décision attaquée prise à l'égard du requérant :

- Les motifs de crainte invoqués par le requérant devant les instances d'asile belges diffèrent de ceux présentés devant les autorités suédoises.
- Les informations fournies par le requérant concernant l'organisation VSV, en particulier concernant son rôle, ses activités et ses relations en son sein sont vagues et imprécises.
- Ses déclarations relatives à sa comparution alléguée devant le Tribunal de Grande Instance de Gombe ainsi qu'à son incarcération à la prison de Ndolo manquent de détails et de précision.
- Bien qu'il affirme que la VSV est informée de ses problèmes, il ne fournit aucun témoignage de cette organisation de défense des droits humains pour appuyer sa demande de protection internationale.

4.1 Ces motifs, conformes au dossier administratif, sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de ce dernier empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), à raison des faits allégués.

4.2 Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Il se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf - et critique l'appréciation portée à son récit par la partie défenderesse - critique extrêmement générale, sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il apporte également diverses explications contextuelles ou factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le requérant fait ainsi valoir qu'il a menti lors de sa demande de protection internationale en Suède, à la suite de mauvais conseils dispensés par son avocat, mais qu'il a rectifié ses déclarations en Belgique en fournissant un récit honnête et détaillé, que cette démarche montre sa volonté de présenter la vérité malgré les erreurs passées, que par conséquent, il est crucial d'évaluer sa demande en Belgique sur la base de ses nouvelles déclarations, car elles reflètent sa véritable situation et renforcent la crédibilité de son histoire, que son acte de transparence en Belgique mérite une attention sérieuse et une analyse approfondie.

Le requérant met également en avant les conditions précaires et expéditives des auditions à l'Office des Etrangers, l'absence d'avocat lors de cette étape de la procédure, son jeune âge au moment des faits allégués, son niveau d'instruction, l'ancienneté des faits ainsi que le traumatisme lié à sa détention.

4.3 Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de telles justifications pour les raisons suivantes.

4.3.1 Concernant tout d'abord le caractère contradictoire des déclarations qu'il a tenues devant les instances belges et suédoises, force est de relever que le requérant a livré des récits totalement différents concernant, notamment, la nature de son engagement politique (membre de l'ECIDE et participation à une manifestation en Suède – membre d'une association de défense des droits de l'homme et rôle d'informateur au sein de celle-ci, en Belgique) et sur les conséquences concrètes de telles activités politiques (détention de deux

semaines avec libération en raison de son état de santé dans la version donnée en Suède – détention de près de six mois avec une évasion lors de son récit en Belgique).

Si le Conseil peut entendre que le parcours migratoire difficile du requérant, à son âge à cette époque, ait pu le placer dans une situation psychologique fragile – ce qui n'est toutefois aucunement étayé au présent stade de la procédure -, le Conseil ne peut pas contre suivre l'explication du requérant selon laquelle c'est sur la base de conseils de son avocat congolais en Suède qu'il aurait largement modifié son récit. En effet, outre que le Conseil estime peu vraisemblable qu'un avocat, même s'il travaille pour défendre les intérêts du requérant, lui conseille de modifier son récit d'asile, tout en conservant comme fondement de ses craintes de persécution un même élément, à savoir une opposition politique, le Conseil n'aperçoit pas, même à supposer qu'on lui ait dit qu'il devait plutôt indiquer qu'il avait été arrêté en raison de sa qualité de membre d'un parti d'opposition (l'ECIDE) plutôt qu'en raison d'activités de dénonciation des agissements arbitraires de ses autorités nationales, pour quelles raisons le requérant aurait aussi dû modifier le récit fait de sa détention alléguée à un point tel qu'elle passe de deux semaines à six mois. Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort tant des déclarations du requérant en Belgique (dossier administratif, pièce 14, déclaration à l'Office des Etrangers, point 34 : « En Suède, mon avocate était une femme, on ne s'est jamais vu, on s'est juste parlé au téléphone. Elle était dans une autre province, je n'ai jamais eu d'entretien avec elle. La seule fois où je l'ai vu c'était le jour de l'entretien ») que de son dossier suédois (dossier administratif, pièce 18, farde Informations sur le pays, document CEDOCA « Aanvraag derde landen » du 22 avril 2024, document du 22 juin 2020, audition de l'examen des demandes d'asile, traduction en langue française, pp. 1 et 3) que le requérant a en réalité rencontré son avocat au tout début de son entretien devant les instances d'asile suédoises et qu'il ne l'avait pas rencontré auparavant, ce que le requérant confirme au début dudit entretien au cours duquel il lui a été donné l'occasion de faire connaissance avec ce conseil.

4.3.2 En tout état de cause, quand bien même que les déclarations mensongères du requérant sont, au vu des explications peu convaincantes avancées ci-avant, susceptibles de légitimement mettre en doute sa bonne foi, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le requérant, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifiaient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.3.3 Or, en l'espèce, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son engagement au sein de l'organisation « La Voix des Sans Voix » ainsi que concernant son arrestation et détention alléguées subies à ce titre manquent de détails significatifs, ce qui empêche de leur accorder un quelconque crédit.

Si le jeune âge du requérant au moment des faits doit entraîner une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant et peut expliquer, dans une certaine mesure, certaines lacunes affichées par ce dernier (notamment en ce qui concerne les missions précises de l'association La Voix des Sans Voix ou en ce qui concerne les relations nationales ou internationales de cette association avec d'autres associations ou autorités), un tel facteur n'est toutefois pas de nature à expliquer le manque de consistance des propos du requérant quant aux activités concrètes durant cette année alléguée d'engagement politique ou quant aux personnes qu'il aurait côtoyées dans ce cadre (Notes de l'entretien personnel du 4 juin 2024, pp. 12 et s.).

De même, le Conseil estime que les nombreuses lacunes et incohérences qui marquent les déclarations du requérant sont, examinées de façon conjointe, si importantes et significatives qu'elles ne sauraient être justifiées par la jeunesse du requérant au moment des faits rapportés ou par l'ancienneté de tels faits.

Dans la même lignée, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément objectif ou sérieux permettant de démontrer que son niveau d'instruction l'empêcherait de répondre à des questions portant sur des événements qu'il affirme avoir personnellement vécus ou auxquels il aurait pris part. Par ailleurs, le Conseil ne voit pas en quoi les questions posées, notamment concernant les détails de sa détention alléguée de près de six mois, nécessiteraient des connaissances ou compétences intellectuelles particulières.

En outre, l'affirmation selon laquelle le requérant souffre de nombreux traumatismes et que son audition aurait ravivé de mauvais souvenirs et rendu difficile pour lui d'en parler, n'est pas de nature à convaincre le Conseil en l'absence d'éléments concrets ou sérieux pour la soutenir. Le Conseil constate en effet que le requérant ne produit aucun document d'ordre médical qui permettrait d'attester la réalité et l'ampleur des symptômes psychologiques dont le requérant affirme souffrir et qui permettrait, de ce fait, d'apprécier si le requérant se trouvait, en raison de son état de santé mentale, dans l'incapacité de défendre valablement sa demande de protection internationale ou de restituer fidèlement son récit d'asile.

De plus, le Conseil relève que le requérant affirme avoir été persécuté en raison de son engagement au sein d'une organisation de défense des droits humains. Toutefois, comme le souligne à raison la partie défenderesse en l'espèce, il n'est pas en mesure de fournir un témoignage de cette organisation à l'appui de sa demande de protection internationale. Un tel constat contribue à remettre en question la crédibilité de son récit, compte tenu du fait qu'il soutient que cette organisation est informée de ses difficultés. Pour le Conseil, il paraît totalement invraisemblable qu'une organisation de défense des droits humains ne soutienne pas la demande de protection d'un de ses membres, condamné par un tribunal, incarcéré et torturé durant plusieurs mois alors qu'il était mineur, en raison de son engagement.

Par ailleurs, concernant l'invocation par le requérant de l'arrêt Salduz (Salduz c. Turquie), rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, il rappelle que celle-ci s'est prononcée dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), et qu'elle a jugé qu'« il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit » (§ 55). Or, le Conseil rappelle que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, Maaouia c. France, 5 octobre 2000 ; Conseil d'État, n° 114 833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007).

En outre, dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément étayé et pertinent de nature à indiquer que les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition à l'Office des étrangers n'ont pas permis au requérant d'exposer correctement les motifs de sa demande. Si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une certaine souplesse dans l'analyse du contenu des propos tenus à l'Office des étrangers, dans la mesure où il ressort clairement dudit questionnaire qu'il est attendu du demandeur de protection internationale d'expliquer « brièvement » et de présenter « succinctement » les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être « précis » et de présenter les « principaux » faits qui fondent sa demande. Le Conseil considère donc qu'il n'y a aucune raison, personnelle ou liée à de prétextées mauvaises conditions d'entretien à l'Office des étrangers, lesquelles ne sont par ailleurs pas valablement étayées, qui pourrait justifier que le requérant n'ait pas pu préciser l'année de son arrestation et la prison de son incarcération alléguées lors de son audition à l'Office des étrangers. Au surplus, le Conseil relève qu'interrogé au début de son entretien personnel quant au déroulement de son entretien personnel, le requérant n'a nullement fait part de mauvaises conditions, précisant en outre à plusieurs reprises qu'il n'avait pas de modification à faire par rapport à ses déclarations faites lors de cette audition (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2024, pp. 3 et 4). En tout état de cause, dès lors que les critiques concernant les incohérences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles faites au Commissariat général portent sur un motif jugé surabondant par le Conseil, ces critiques se révèlent dénuées d'utilité.

Enfin, le Conseil observe que le requérant ne conteste aucunement le motif spécifique de l'acte attaqué, auquel se rallie le Conseil en l'espèce, au terme duquel la partie défenderesse a estimé que « *Pour terminer, vous déclarez que votre oncle est décédé dans des circonstances « bizarres » car sa voiture aurait été percutée par le type de voitures utilisées par le gouvernement (NEP, p. 21). Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'une hypothèse de votre part et qu'aucun rapprochement ne peut être fait entre cet accident et les faits invoqués, qui, rappelons-le, ne sont pas considérés comme établis* ».

4.4 En définitive, le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son arrestation et sa détention en raison de son implication alléguée dans l'organisation la Voix des Sans Voix.

4.5 L'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas de modifier cette conclusion.

En effet, dans la mesure où le récit du requérant n'est pas tenu pour crédible, en particulier son engagement au sein d'une association de défense des droits de l'homme et sa détention alléguée, les informations reproduites ou citées dans la requête concernant les agissements de l'ANR ou les conditions de détention dans les prisons congolaises manquent, en l'occurrence, de pertinence.

4.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant dans son recours (requête, p. 17) ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée, dans la mesure où le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves par le passé ou qu'il aurait fait l'objet de menaces de tels actes.

4.8 Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9 Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

4.10 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.11 Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.12 La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

4.13 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU F. VAN ROOTEN